



2021/11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 juillet 2021

Salle d'honneur de la mairie à 18h00

Le compte-rendu des délibérations suivantes a été affiché sur le panneau de la Mairie le 15 juillet 2021.

La convocation du Conseil Municipal avait été établie le 20 juin 2021.

Présent(e)s : M. ALLAIN, Mme ANTHONIOZ, Mme ARTHAUD, , M. DERIOT, M. FREZE, Mme GAUTHIER, M. HANUS, M. HEQUETTE, M. JEANNAUX, Mme MARCHE, M. MOINE, M. PILLOT, Mme RAHON, M. SCHNEIDER, M. VALZER, M. VERNIER.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme TAVIER (pouvoir à M. ALLAIN), Mme CAMPAGNE (pouvoir à M. DERIOT), Mme EDY (pouvoir à M. DERIOT), Mme MARION (pouvoir à M. ALLAIN), M. BEVALOT, Mme RODRIGUEZ, Mme MOUGNARD.

M. VERNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Affaires générales :

2021-24 Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

2021-25 Mise en œuvre du compte personnel de formation

2021-26 Règlement intérieur du télétravail

2021-27 Suppression d'emploi suivie de création d'emploi – Poste d'ATSEM

Domaine des finances :

2021-28 Mise en place de la nomenclature M57

Domaines de la culture/communication :

2021-29 Convention Mardi des Rives

2021-30 Subventions aux associations – complément

2021-31 Vente de mobilier communal

Domaine de la jeunesse et des sports

2021-32 Modalités d'octroi des dérogations scolaires

2021-33 Convention de mise à disposition d'une salle communale avec madame Christine BAVEREL

2021-34 Convention de mise à disposition d'une salle communale avec l'association Zumba Life

Domaine de l'environnement

2021-35 Convention commune de Thise /NMC/Clinique vétérinaire

2021-36 Convention commune de Thise /NMC/refuge Frambouhans

2021-37 Motion relative au projet gouvernemental d'augmentation des frais de garderie

Affaires générales :

21-24 Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique du 6 juillet, sollicité en date du 22 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Thise,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté de services au sein de la collectivité.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles

- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l'horaire décalé
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés

- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECES-SITE AB-SOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	17 480 €	8 030 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	14 650 €	6 670 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté de services au sein de la collectivité.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	2 185 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1 995 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement, à condition que soit réalisé un entretien individuel annuel, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale, délibération n°04.32 du 14 mai 2014 reste en vigueur.

Les délibérations n° 04.32 du 14 mai 2004 et 07.052 du 24 mai 2007 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) délibération n° 14.59 du 20 juin 2014,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) délibération n°07.052 du 24 mai 2007 et n°06.108 du 15 décembre 2006
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide d'instaurer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

2021-25 Mise en œuvre du compte personnel de formation

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique du 6 juillet, sollicité en date du 22 juin ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de THISÉ ;

Le maire/le président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 1% de la masse salariale, soit 8 000 euros, sans limite de plafond par action.

A titre indicatif, ci-après, un tableau suivant le coût de formation retenu :

Heures CPF	Coût horaire en euros							
	15€	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €
24 h	360	480	600	720	840	960	1 080	1 200
48 h	720	960	1 200	1 440	1 680	1 920	2 160	2 400
72 h	1 080	1 440	1 800	1 160	1 520	1 880	2 240	2 600
96 h	1 440	1 920	1 400	1 880	1 360	1 840	2 320	2 800
120 h	1 800	2 400	3 000	3 600	4 200	4 800	5 400	6 000
142 h	2 130	2 840	3 550	4 260	4 970	5 680	6 390	7 100
150 h	2 250	3 000	3 750	4 500	5 250	6 000	6 750	7 500

Ces formations susceptibles d'être financées par la collectivité ne concernent pas celles assurées par le Centre National de la fonction Publique Territoriale. Toutefois, le CPF reposant sur un projet d'évolution professionnelle, les actions de formation peuvent être sans lien avec la fonction publique territoriale.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité prendra en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations à hauteur de 200 € sur justificatifs.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Saisine du bureau RH au moyen du formulaire de saisine. Celui reprend tous les éléments permettant l'instruction de la demande :

La description détaillée du projet d'évolution professionnelle

Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômant, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur

Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

- La commission du personnel est chargée d'instruire chaque demande de formation au titre du CPF.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} janvier et le 30 mars de l'année N.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le service RH et supérieur hiérarchique ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire/ du président sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 18 voix pour et 2 abstentions, décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

2021-26 Règlement télétravail

Vu l'avis du Comité Technique du 6 juillet, sollicité en date du 22 juin ;
M. le maire présente le projet de règlement de télétravail, élaboré en concertation avec les agents. Il explique que sur ce dossier, la réflexion s'est nourrie de l'expérience et des pratiques adoptés par les services lors des différents confinement, lors desquels le télétravail s'est fortement développé. Ainsi, un consensus est né autour

d'une quotité de télétravail de 2 jours par semaine et par agent maximum, proratisable en fonction du temps de travail.

Il indique enfin que l'accord de télétravail est matérialisé par la signature d'une convention tripartite (autorité territoriale - secrétaire général - agent concerné) qui pose les modalités d'examen des demandes de télétravail, l'évaluation des tâches télétravaillées et les prérequis techniques (matériel informatique, conformité des locaux, etc.).

Après en avoir délibéré à 19 voix pour et une abstention, le conseil municipal valide la proposition de règlement de télétravail et la convention tripartite.

2021-27 Suppression d'emploi suivie de création d'emploi – Poste d'ATSEM

Contexte :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 6 juillet, sollicité en date du 22 juin ;

M. le maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles à 14.40/35^{ème} par semaine, à compter du 31 aout 2021.

La création d'un emploi d'agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles à 18h40 hebdomadaires en période scolaire, soit sur une durée hebdomadaire, annualisée, de 17.30/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 aout 2021.

- ancien effectif : 19
- nouvel effectif : 19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

Domaine des finances :

2021-28 Mise en place de la nomenclature M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Il est le référentiel le plus avancé en termes

de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRÉ) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRÉ) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)

Le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun à partir du 1^{er} janvier 2024 et sera applicable à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (Régions), M831 (CNFPT) et M832 (Centres de gestion) seront supprimées.

Les budgets Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Afin d'anticiper ce passage, et après avis favorable du comptable du 21 mai 2021, il est proposé d'adopter au 1^{er} janvier 2022 le référentiel M57 pour les budgets suivants :

Budget principal

Budget Bois

CCAS

MARPA

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide cette proposition et autorise le maire à signer tout document afférent.

Domaines de la culture/communication :

2021-29 Convention Mardi des Rives

M. le maire présente la convention proposée par GBM pour l'organisation du mardi des rives sur le commune, le 13 juillet 2021, qui énonce les engagement entre la commune et l'agglomération.

Il précise que les engagements de la commune sont liés à la mise à disposition du site : nettoyage du site, mise en place des tables et chaises, alimentation électrique et éclairage, dossier sécurité, catering et lieu fermé pour les artistes etc.).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide les dispositions de la présente convention.

2021-30 Subventions aux associations culturelles et sportives

Après une étude effectuée par la « commission d'attribution des subventions » qui s'est réunie le 2021, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention aux associations dénommées ci-dessous.

Chaque demande est étudiée et votée individuellement.

Il est à noter que la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est venue préciser la notion de conflit d'intérêts. Cette notion s'entend comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés,

qui est de nature influencer, ou à paraître à influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Afin de repérer ces éventuelles situations, les élus ont donc déposé une déclaration d'intérêts mentionnant tout mandat ou représentation dans des organismes publics ou privés.

Sur la base de ces éléments, les élus pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts ne participent pas au vote. Le cas échéant, leurs voix ne sont pas comptabilisées dans le quorum.

M. le maire explique avoir réparti les associations thisiennes entre les différents adjoints, en fonction du lien entre leur objet social et le contenu des délégations, dans le but d'améliorer le lien entre elles et la municipalité. Il propose donc de présenter leurs demandes de subvention par domaines de délégation, ici les associations culturelles :

Associations	Montant sollicité	Proposition de la Commission	Montant accordé par le conseil municipal	Vote du conseil municipal
Club de l'amitié	800	250	250	Unanimité
Anciens combattants	600	600	600	Unanimité
Anciens pompiers	200	200	200	Unanimité
Avenir de Thise	2460	2460	2460	Unanimité
TCFC	3500	2500	3000 sur demande du Maire	Unanimité
TOTAL				

Il est précisé que ne participent pas aux votes les élus siégeant au conseil d'administration, ou étant membre et/ou bénévoles des diverses associations demandeuses :

- Club de l'Amitié : M. Vernier, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote ;
- Anciens Combattants : Mrs Hanus et Jeannaux conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

2021-31 Vente de mobilier communal

M. le maire rappelle au conseil municipal que la municipalité a procédé au renouvellement du mobilier affecté à la salle de l'amitié

Plusieurs associations ont manifesté un intérêt pour acquérir les anciennes chaises.

Le prix convenu est de 5 € par chaise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour, une contre et une abstention, valide la présente proposition.

Domaine de la jeunesse et des sports

2021-32 Modalités d'octroi des dérogations scolaires

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le régime applicable aux cas de dérogations scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Toute demande d'inscription dans une école thisienne, en dehors du périmètre scolaire du domicile des parents, donne lieu à une demande de dérogation. Elle est délivrée par la commune d'accueil sous réserve de place disponible dans l'école demandée et, le cas échéant, jusqu'à la fin du cycle primaire. Les familles sont alors invitées à recueillir au préalable l'accord écrit du maire de leur commune de résidence. Cet accord doit mentionner explicitement, la position de la commune quant à sa participation aux frais de scolarité.

Les critères légaux de dérogation fixés aux articles R 122-21 et L 212-8 du code de l'éducation nationale sont justifiés par les motifs suivants :

- contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde ou l'une seulement de ces prestations ;
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune ;
- raisons médicales.

Il est précisé que dans le cadre de ces critères légaux de dérogation, la commune de résidence est tenue de s'acquitter financièrement des frais de scolarité lié à la scolarisation du ou des enfants.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

En sus du cadre légal, la commune fixe les critères supplémentaires suivant :

- les enfants des commerçants, des industriels, des entrepreneurs dont l'activité s'exerce sur Thisé ;
- les enfants des personnels relevant de l'éducation nationale exerçant au sein des écoles.

Les demandes de dérogation seront examinées par la commission composées des directrices d'écoles, des élus municipaux de la commission affaires scolaires et du directeur académique des services de l'éducation nationale ou de son représentant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les enfants domiciliés sur la Commune de Braillans, pour lesquels une convention spécifique a été conclue.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de mettre en place ces dispositions

2021-33 Convention de mise à disposition d'une salle communale avec madame Christine BAVEREL

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de passer une convention de mise à disposition de la salle multiactivités avec madame Christine Baverel, qui l'occupe pour ses cours de danse tous les mercredis de 14h00 à 17h00 de septembre 2021 à juin 2022. A noter que Mme Baverel sollicite toujours le même créneau, chaque mercredi de 14h à 17h.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de louer la salle multiactivités à madame Christine Baverel moyennant une redevance annuelle de 400 €;

- d'autoriser monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de la salle fixant les conditions d'utilisation.

2021-34 Convention de mise à disposition d'une salle communale avec l'association Zumba Life

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de passer une convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec l'association « Zumba Life », qui l'occupe pour ses cours de Zumba tous les mardis de 18h à 22h de septembre 2021 à juin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de louer la salle des Fêtes à l'association « Zumba Life » moyennant une redevance annuelle de 1 000 €, payable par trimestre ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de la salle fixant les conditions d'utilisation.

Domaine de l'environnement

2021-35 Convention commune de Thise /NMC/Clinique vétérinaire

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été travaillée avec l'association NMC, dans le but de réguler la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code Rural (articles 2 à 5 ; 13 à 16).

M. le maire précise que dans cette nouvelle convention, la municipalité prend en charge l'identification, la stérilisation et l'euthanasie. Les frais de déplacement et ceux générés par les soins aux animaux sont désormais couverts par la subvention examinée chaque année dans le cadre de la politique associative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide les termes de la convention et autorise le maire à signer tout document afférent.

2021-36 Convention commune de Thise /NMC/refuge Frambouhans

M. le maire rappelle que depuis 2020, en concertation avec l'association NMC, le choix d'un refuge pour animaux errants s'est porté sur l'association « Un rêve, un cheval, une famille », qui accueille les chats errants dits sociable, sur la commune, en vue d'une adoption, à l'issue du délai franc de 8 jours ouvrés et si l'animal n'a pas été réclamé.

M. le maire indique que cette nouvelle convention est également revue, en ce qui concerne les frais de déplacement de NMC qui sont supprimés, car désormais couverts par la subvention examinée dans le cadre du dépôts des dossiers de demande, en mars de chaque année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide les termes de la convention et autorise le maire à signer tout document afférent.

2021-37 Motion relative au projet gouvernemental d'augmentation des frais de garderie

Exposé des motifs : Le Gouvernement prépare le prochain contrat 2021-2025 avec l'ONF. Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationales des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour lui présenter ce contrat et notamment les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix des membres présents :

- exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

RÉCAPITULATIF

Liste des délibérations, numérotées dans l'ordre chronologique :

♦ Délibération	21-24	2021-24 Mise en œuvre du RIFSEEP Unanimité
♦ Délibération	21-25	2021-25 Mise en œuvre du compte personnel de formation 18 voix pour et 2 abstention
♦ Délibération	21-26	Règlement intérieur du télétravail 19 voix pour et une abstention
♦ Délibération	21-27	Suppression d'emploi suivie de création d'emploi – Poste d'ATSEM Unanimité

♦ Délibération	21-28	Mise en place de la nomenclature M57 Unanimité
♦ Délibération	21-29	Convention Mardi des Rives Unanimité
♦ Délibération	21-30	Subventions aux associations – complément Voir tableau
♦ Délibération	21-31	Vente de mobilier communal 18 voix pour, une contre et une abstention
♦ Délibération	21-32	Modalités d'octroi des dérogations scolaires Unanimité
♦ Délibération	21-33	Convention de mise à disposition d'une salle communale avec Madame Christine BAVEREL Unanimité
♦ Délibération	21-34	Convention de mise à disposition d'une salle communale avec l'association Zumba Life Unanimité
♦ Délibération	21-35	Convention commune de Thise /NMC/Clinique vétérinaire Unanimité
♦ Délibération	21-36	Convention commune de Thise /NMC/refuge Frambouhans Unanimité
♦ Délibération	21-37	Motion relative au projet gouvernemental d'augmentation des frais de garderie Unanimité

SIGNATURES

Loïc ALLAIN		Andrée ANTHONIOZ	
Stéphanie ARTHAUD		Jean-Pascal BEVALOT	xxxxxxxxxx
Marie-Pierre CAMPAGNE	xxxxxxxxxx	Pascal DERIOT	
Dominique EDY	xxxxxxxxxx	Alex FREZE	
Marie-Claude GAUTHIER		Jean-Michel HANUS	
Thibaut HEQUETTE		David JEANNAUX	
Brigitte MARCHE		Frédérique MARION	xxxxxxxxxx
Jean-Pierre MOINE		Martine MOUGNARD	xxxxxxxxxx
Alain PILLOT		Joëlle RAHON	
Sylvaine RODRIGUEZ	xxxxxxxxxx	Lionel SCHNEIDER	
Sandra TAVIER	xxxxxxxxxx	Claude VALZER	
Nicolas VERNIER			